République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Prise de position du Conseil communal au Conseil général
concernant
la proposition du groupe PLRT relative à la suppléance des conseillers généraux

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Le Conseil communal salue deux fois la proposition du groupe PLRT ; en premier lieu, parce qu'elle suggère un moyen de pallier aux absences de conseillers généraux et ainsi d'améliorer le fonctionnement du Conseil général (*quoique le Conseil communal estime pour sa part que le fonctionnement du Conseil général et l'engagement des conseillers généraux ne méritent aucun grief*) ; en second lieu, car elle a été remise avec un préavis suffisant pour permettre à l'Exécutif de se forger une opinion pour la séance de ce soir.

2 Développement

Cette proposition du groupe PLRT, qui vise l'introduction au plan communal de la possibilité de remplacer un membre du Conseil général empêché de siéger par un suppléant, selon une articulation inspirée du système en place pour le Grand Conseil, est intéressante et louable. Elle mérite d'être étudiée.

Toutefois, elle semble se heurter au droit supérieur (la législation cantonale) et ne pas pouvoir être mise en œuvre par une simple modification du règlement général de commune.

En effet, avis pris auprès du service des communes, cette proposition est en contradiction avec les lois cantonales sur les droits politiques et sur les communes, lesquelles ne prévoient pas de suppléance pour les législatifs communaux (sous réserve du cas particulier des suppléances dans les conseils intercommunaux des syndicats intercommunaux).

A titre d'éclairage, il convient de se souvenir que la possibilité d'élire des suppléants au niveau communal avait été évoquée, avant d'être écartée, dans le cadre de la discussion sur la proposition de loi socialiste relative à l'introduction de suppléants au niveau des syndicats intercommunaux (en 2007).

La commission législative du Grand Conseil, qui avait été suivie par le Grand Conseil, avait estimé que la suppléance dans les législatifs communaux, qui est pourtant admise et pratiquée depuis quelques années au Grand Conseil, n'était pas possible au niveau communal (voir le rapport de la commission législative à l'appui de la proposition de loi relative à la modification de la loi sur les communes, du 6 juin 2007).

En d'autres termes, la loi cantonale n'autorise aujourd'hui pas les communes à prévoir l'élection de conseillers généraux suppléants. Seule une modification de la législation cantonale pourrait le permettre.

3 Conclusion

Ceci étant, pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil communal suggère que cette proposition du groupe PLRT soit transmise à la commission réglementaire afin qu'elle puisse l'étudier sereinement et rendre un avis formel à l'intention du Conseil général.

La portée du mandat à confier à la commission réglementaire pourrait également inclure l'opportunité d'étudier la transformation de cette proposition en projet d'initiative législative et, cas échéant, de rédiger l'argumentaire (développement) à l'intention du Grand Conseil.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 21 février 2011 LE CONSEIL COMMUNAL

.